

Arrêt

n° 350 463 du 15 juillet 2026
dans les affaires x et x / X

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. VANDENHOVE
Broederminstraat 38
2018 ANTWERPEN

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 7 mars 2025 par x (ci-après dénommé « le requérant ») et x (ci-après dénommée « la requérante »), qui déclarent être de nationalité turque, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prises le 5 février 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 30 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 février 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me E. VANDENHOVE, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours dans les affaires 334 234 et 334 235 ont été introduits par deux époux qui invoquent, à l'appui de leurs demandes de protection internationale, un socle factuel commun. De plus, les décisions sont essentiellement motivées par référence l'une à l'autre et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont identiques dans leur libellé.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prises par le Commissaire adjoint qui sont motivées comme suit :

- en ce qui concerne le requérant B. H. :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes né le [...], à [...] en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de confession alévie. Vous êtes marié et vous avez deux enfants.

En Turquie, vous travailliez principalement dans le bâtiment comme plâtrier. Vous avez aussi exercé d'autres emplois comme ramasseur d'oranges, électricien, berger et livreur d'eau.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 02 août 2022.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

A l'âge de 18-19 ans, vous êtes arrêté et emprisonné pendant 4 mois dans la ville de Hatay, en raison du nom de famille que vous partagez avec un cousin paternel actif au sein de la guérilla. Vous êtes relâché après avoir été entendu par le juge et vous ne rencontrez plus de problèmes avec les autorités.

En 2017, vous décidez de rejoindre vos frères en Belgique pour trouver du travail car les gens refusent de vous embaucher en Turquie en raison de votre confession religieuse alévie. Vous obtenez votre passeport auprès de la direction de la population turque et avec l'aide d'un passeur, vous vous faites délivrer un visa de quelques jours par les autorités allemandes. Arrivé en Allemagne, vous y êtes arrêté car vos documents ne sont plus en ordre et vous choisissez d'y demander l'asile. Votre demande est refusée et vous êtes rapatrié en 2020 en Turquie. Vous y travaillez d'abord comme berger dans votre village, puis vous trouvez un emploi dans le montage de châssis.

En mars 2022, vous retentez l'expérience de quitter la Turquie pour la Belgique, où vous arrivez au cours du même mois de mars 2022.

En février 2023, des tremblements de terre secouent la Turquie et la ville de Pazarcik est fortement touchée. La maison que vous louez est détruite. Vos enfants et votre femme se retrouvent dans un premier temps à la rue et dans un deuxième temps parviennent à se loger dans un abri précaire.

Vous êtes alarmé par le manque d'initiative et de réactivité du gouvernement et vous décidez d'exprimer votre colère à ce sujet sur les réseaux sociaux WhatsApp et Facebook. Vous partagez 4 ou 5 publications critiquant l'inaction du gouvernement turc et désormais vous craignez que cela puisse vous valoir des représailles de vos autorités si vous retournez en Turquie.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre épouse présentez vos cartes d'identité respectives, les cartes d'identités de vos enfants, le livret de famille international, l'acte de mariage, la composition de famille de votre épouse, son passeport muni d'un visa allemand, une capture d'écran de son compte e-devlet, une capture d'écran de son compte UYAP, un lien vers son compte Instagram, sa carte de membre du parti CHP, un rapport psychologique la concernant, des documents concernant vos contrats de travail et vos fiches de paie en Belgique, un lien vers votre page Facebook.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer de besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez au CGRA craindre un retour en Turquie pour les raisons suivantes : premièrement, la discrimination à l'emploi de par votre confession alévie qui ne vous permet pas de trouver un travail. Deuxièmement, vous craignez d'être emprisonné par les autorités turques à cause de vos publications sur les réseaux sociaux. Troisièmement, suite au séisme de 2023 dans votre région d'origine, votre maison a été détruite et vous n'avez plus de logement. Or le CGRA ne peut considérer ces craintes comme fondées, pour les raisons suivantes.

Votre confession alévie ne conduit pas le CGRA à considérer un besoin de protection internationale, pour les raisons suivantes :

a. Si les informations générales sur la situation des Alévis en Turquie jointes à votre dossier (farde bleue, COIFocus. Turquie - Les Alévis) doivent inciter à la prudence, le Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout alévi a une crainte fondée de persécution ou d'atteinte grave en raison de sa seule appartenance à la religion alévie.

b. Quant à votre situation personnelle l'effet cumulé des discriminations que vous alléguiez avoir subies n'atteint pas le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet :

- Vous aviez accès à l'emploi en Turquie. Malgré les divers licenciements dont vous faites état en les liant à votre confession alévie (Notes d'entretien, p.15, p.22), il s'avère que vous êtes parvenu à trouver du travail régulièrement en Turquie (Notes d'entretien, p.6, p.8-9, p.15), y compris pendant la période COVID, comme berger au sein de votre communauté d'origine (Notes d'entretien, p.19).

- Vous mentionnez aussi avoir travaillé pendant 1 année dans le montage de châssis après avoir été renvoyé en Turquie en 2020, ce qui démontre que vous parvenez en tant qu'alévi à trouver un emploi, même s'il s'agit de missions temporaires (Notes d'entretien, p.8).

- Vous aviez également accès à un logement ; vous louiez notamment une maison à Pazarcik (Notes d'entretien, p.6, p.15) et vous ne faites pas état de difficultés à ce sujet autres que celles liées aux conséquences du séisme de 2023 (Notes d'entretien, p.6), qui ne ressort pas de la protection internationale telle que définie dans la Convention de Genève ou la protection subsidiaire (cf. infra).

c. Vos enfants avaient accès à une scolarisation régulière en Turquie (NEP, p.15). L'existence, dans ce cadre, d'un cours de religion obligatoire (idem), relève de la situation générale des Alévis en Turquie, qui, pour rappel, ne constitue pas aux yeux du CGRA une situation de persécutions systématiques (cf. supra).

d. Vous avez obtenu votre passeport auprès de vos autorités en 2017 (Notes d'entretien, p. 10) ce qui ne dénote pas de discriminations quant à l'octroi de vos documents officiels de la part de vos autorités turques.

Les faits que vous invoquez concernant des équipes de soldats opérant dans votre village sont dénués d'actualité et ne semblent pas vous avoir concerné spécifiquement. En effet :

a. Votre peur envers cette équipe de soldats, nommés « Teams » remonte aux années 80 ; il y a 30 à 40 ans (Notes d'entretien, p.13-14).

b. Le seul souvenir que vous partagez est un souvenir de l'âge de 12-13 ans (Notes d'entretien, p.13-14).

c. A l'heure actuelle, vous n'avez su mentionner aucun élément concret et personnel indiquant que ces équipes de soldats existent et vous persécutent.

S'agissant de vos publications sur les réseaux sociaux, rien n'indique que ces publications pourraient vous valoir d'être la cible de vos autorités. En effet :

a. Vous n'avez aucun profil politique. Vous n'appartenez à aucun parti ou organisation politique (Notes d'entretien, p.12) et les seuls problèmes personnels que vous expliquez avoir eus avec vos autorités sont très anciens et non liés à vos activités propres (Notes d'entretien, p.7).

b. Vous dénombrez un total de 5 publications exprimant votre mécontentement, « likées » un maximum de 40 fois (Notes d'entretien, p. 20-21), ce qui constitue un faible nombre de publications et un faible impact, donc une faible visibilité.

c. Vous avez été en mesure de montrer au CGRA une seule publication, non accessible au public (Notes d'entretien, p. 10, p.20-21), ce qui signifie qu'à l'heure actuelle, vos publications n'ont aucune visibilité.

d. Vous ne déposez aucun document susceptible de démontrer que vous seriez la cible des autorités turques.

S'agissant du tremblement de terre de 2023, les conséquences de ce dernier que vous invoquez, à savoir le fait que votre famille a été privée de logement, ne rentrent pas dans le cadre de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire.

Le CGRA observe à ce propos, sans préjudice de la gravité de la situation, que ces événements ne relèvent pas des critères énoncés à l'article 1er, A (2) de la Convention sur les réfugiés, qui prévoit une protection internationale pour les personnes qui craignent avec raison d'être persécutées du fait de leur race, de leur nationalité, de leur religion, de leur appartenance à un groupe social ou de leurs opinions politiques. Cet événement ne relève pas non plus de la protection subsidiaire, même sous réserve d'une interprétation large de la définition de celle-ci. Le fait que la protection internationale prévue aux articles 48/3 et 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 ne s'applique que lorsque les persécutions ou les atteintes graves émanent ou sont causées par les acteurs désignés à l'article 48/5, § 1er, de cette même loi sur les étrangers résulte de la transposition du droit communautaire en application de l'article 78 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (article 6 de la directive 2004/83/ CE du Conseil du 29 avril 2004 et 2011/95/UE du 13 décembre 2011) et est conforme aux dispositions de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

S'agissant des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande, ceux-ci ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision.

- *Votre carte d'identité, celles de vos enfants et celle de votre épouse, ainsi que le passeport de cette dernière étaient vos dires concernant votre identité et votre nationalité, rien de plus. Il s'agit d'éléments non remis en cause par le CGRA.*

- *Les documents au sujet de vos contrats de travail et de vos fiches de paie en Belgique ont été vus et rendus durant l'entretien personnel du 27 novembre 2024. En effet, ils ne sont pas pertinents pour l'analyse de votre demande.*

- *Le lien internet menant à votre « post » sur Facebook est indisponible et inaccessible au public (cf. supra).*

- *Les photos que vous avez remises au CGRA à propos du tremblement de terre confirment vos dires et ceux de votre épouse concernant votre logement. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.*

- *Le livret de famille international, l'acte de mariage et la composition de famille confirment vos dires et ceux de votre épouse concernant votre situation familiale. Cet élément n'est pas remis en cause par le CGRA.*

- *Les capture d'écran du compte e-devlet et UYAP de votre épouse démontrent que cette dernière n'a rien à signaler en matière judiciaire, rien de plus. Le CGRA ne remet pas en cause le contenu de cette capture d'écran.*

- *Le lien Instagram ne permet pas de visionner la vidéo mentionnée par votre épouse lors de son entretien personnel au CGRA, comme indiqué dans la décision envoyée à cette dernière (réf. CG [...]).*

- *Le rapport psychologique concernant votre épouse souligne la fragilité psychologique de cette dernière, rien de plus. Il a été tenu compte de cette fragilité lors de son entretien personnel, comme indiqué dans la décision envoyée à cette dernière (réf. CG [...]).*

- *La carte de membre du parti CHP de votre épouse était ses dires quant à son affiliation à ce parti, rien de plus. Le CGRA ne remet pas en cause cette affiliation.*

Le 27 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 03 décembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations aux notes de votre entretien personnel. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- *en ce qui concerne la requérante B. G. :*

« A. Faits invoqués »

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née le [...], à [...] en Turquie. Vous êtes de nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de confession alévie. Vous êtes l'épouse d'[H. B.], avec qui vous avez deux enfants. Vous ne travaillez pas en Turquie hormis quelques emplois saisonniers dans la récolte de concombre et de coton. Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 août 2023.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Du fait de votre appartenance kurde-alévie, vous n'êtes pas respectée en Turquie, votre mari rencontre des difficultés pour trouver un emploi en Turquie et vos enfants doivent suivre un cours obligatoire de religion sunnite à l'école.

En 2020, vous devenez membre du CHP. Vous soutenez ce parti mais vous n'y occupez aucune fonction et n'avez pas participé à ses activités.

En février 2023, des tremblements de terre secouent la Turquie et touchent fortement la ville de Pazarcik. La maison que vous louez est détruite. Vos enfants et vous vous construisez un abri précaire.

Vous obtenez votre passeport en 2022 ou 2023 au service de la population, et en mai ou juin 2023, votre frère vous aide à obtenir un visa allemand pour vous et vos enfants. Vous quittez alors la Turquie pour l'Allemagne par avion, puis votre frère vous conduit en voiture auprès de votre mari en Belgique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous et votre époux présentez vos cartes d'identité respectives, les cartes d'identités de vos enfants, le livret de famille international, l'acte de mariage, votre composition de famille, votre visa allemand sur votre passeport, une capture d'écran de votre compte e-devlet, une capture d'écran de votre compte UYAP, un lien vers votre compte Instagram, un rapport psychologie vous concernant, des documents concernant les contrats de travail de votre époux et ses fiches de paie en Belgique, un lien vers la page Facebook de votre époux.

B. Motivation

Certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne au vu du rapport psychologique présent dans le dossier de votre mari soulignant la fragilité de votre état psychologique (farde « Documents » de [H. B.], pièce n°013). Afin de respecter ces besoins, l'officier de protection s'est assurée que vous pouviez mener l'entretien à bien et vous a informée que vous pouviez demander des pauses si vous en ressentiez le besoin (Notes d'entretien, p.3, p.14). A la fin de l'entretien, ni vous ni votre conseil n'avez émis de commentaires quant à la tenue de l'entretien personnel (Notes d'entretien, p.19-20). Il peut donc être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers en cas de retour dans votre pays d'origine.

Vous indiquez au CGRA craindre un retour en Turquie en raison des discriminations liées à votre appartenance kurde-alévie et à cause du tremblement de terre de février 2023 qui a fait de Pazarcik une zone sinistrée. Or le CGRA ne peut considérer ces craintes comme fondée, pour les raisons suivantes.

Votre appartenance ethnico-religieuse kurde-alévie n'amène pas le CGRA à envisager un besoin de protection internationale, pour les raisons suivantes :

○ *Au sujet des Alévis, le Commissariat vous invite à lire les raisons pour lesquelles ces faits n'ont pas été jugés suffisants dans la décision envoyée à votre époux (réf. CG [...]) et note que s'agissant de votre situation personnelle, vous ne faites état que d'une interaction désagréable avec une personne dans un café (Notes d'entretien, p.18), ce qui n'atteint pas le niveau d'une persécution ou d'une atteinte grave au sens de l'article 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

○ *Si les informations générales sur la situation des Kurdes en Turquie jointes à votre dossier (cf. farde bleue COI Focus Turquie. Situations des kurdes « non politisés », n° 002) doivent inciter à la prudence, le*

Commissariat général estime que ces informations ne sont pas de nature à permettre de conclure que tout Kurde a une crainte fondée de persécution.

○ *Quant à votre situation personnelle, vous n'invoquez pas des éléments permettant d'établir un lien avec une discrimination dû à votre appartenance ethnique kurde.*

Le séisme de février 2023 n'amène pas le CGRA à envisager un besoin de protection internationale dans votre chef, pour les raisons déjà énoncées dans la décision envoyée à votre époux (réf. CG [...]).

Votre profil politique ne permet pas de démontrer que vous seriez la cible de vos autorités en raison de ce dernier pour les raisons suivantes :

○ *Le parti politique CHP d'après les informations objectives du CGRA a gagné en influence et en ampleur notamment à Istanbul et à Ankara (cf. farde bleue, Turquie. Erdogan essuie une sévère défaite lors des municipales face au principal parti de l'opposition, pièce n°003)*

○ *Vous n'avez jamais rencontré de problème en raison de votre affiliation à ce parti.*

○ *Vous ne démontrez aucune visibilité politique. Vous indiquez n'avoir pas de rôle, ni d'activités au sein du CHP (Notes d'entretien, p. 11). En effet, vous priorisez vos enfants et vous vous limitez à être présente et à partager vos opinions lorsque des leaders du parti étaient présents dans le village (Notes d'entretien, p.12). Vous vous abstenez généralement d'intervenir sur les médias sociaux (Notes d'entretien, p.8).*

○ *Votre unique publication à teneur politique que vous avez partagée sur Instagram (Notes d'entretien, p.8), n'est pas visible. Le lien est indisponible. En outre, vous mentionnez de fait qu'il s'est agi d'une « story » Instagram (Notes d'entretien, p.8) et ces publications sont éphémères. Enfin, vous expliquez l'avoir diffusée une seule fois et avoir obtenu 10 « likes » (Notes d'entretien, p.18, ce qui représente un très faible impact en termes de visibilité.*

○ *Vous ne déposez aucun document susceptible de démontrer que vous seriez la cible des autorités turques.*

Les différents documents présentés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

- Ces documents sont discutés dans la décision envoyée à votre époux (réf. CG [...]).

Le 27 novembre 2024, vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel ; copie qui vous a été envoyée le 03 décembre 2024. A ce jour, vous n'avez pas fait parvenir d'observations aux notes de votre entretien personnel. Par conséquent, vous êtes réputé en confirmer le contenu.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« Les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1er, 3°, de la loi CCE.

4. La thèse des requérants

4.1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les requérants contestent la motivation des décisions attaquées.

Ils invoquent tous les deux le même moyen, en l'occurrence un moyen unique tiré de la violation :

« [...] de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi des étrangers). Violation de l'obligation de motivation. Violation de l'obligation de diligence ».

4.2. En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leurs demandes de protection internationale.

4.3. En conclusion, les requérants demandent au Conseil de réformer les décisions entreprises et, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié, ou, à titre subsidiaire, de leur « octroyer le bénéfice de la

protection subsidiaire ». Ils sollicitent également du Conseil, « [e]n tout cas, de renvoyer le[s] dossier[s] au CGRA ».

4.4.1. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours le document suivant qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3. *Le COI Focus du Cedoca du 9 décembre 2024* ».

4.4.2. Outre une copie de la décision attaquée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, la requérante joint à son recours différents documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

« [...] 3. *Trois certificats psychologiques*

4. *Le COI Focus du Cedoca du 9 décembre 2024* ».

4.5. A l'audience, les requérants déposent chacun la même note complémentaire datée du 27 février 2026 (v. dossiers de procédure, pièce 9) à laquelle ils annexent de nouveaux éléments qu'il inventorient de la manière suivante :

« 1) *L'attestation de présence du psychologue du madame [B.] du 16 janvier 2026*

2) *Les captures d'écran des publications à caractère politique du monsieur [B.]*

3) *Les captures d'écran des publications à caractère politique du madame [B.]* ».

5. La thèse de la partie défenderesse

5.1. Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse développe les motifs pour lesquels elle estime que les requérants ne peuvent pas être reconnus réfugiés ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire (v. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

5.2. Tant pour le dossier du requérant que pour celui de la requérante, la partie défenderesse fait parvenir au Conseil une note complémentaire datée du 10 février 2026 (v. dossiers de procédure, pièce 7) à laquelle elle annexe des *COI Focus* de son centre de documentation et de recherche intitulés « TURQUIE Les Alévis » du 10 septembre 2025, et « TURQUIE E-Devlet, UYAP, accès aux informations judiciaires » du 1^{er} décembre 2025.

6. L'absence de la partie défenderesse

Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

L'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, disposait comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (v. en ce sens : Conseil d'Etat arrêt n° 212 095 du 17 mars 2011) et n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014). Ainsi, l'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction. Il en résulte que, face au refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience, il incombe au Conseil de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants. Toutefois, il n'est pas tenu de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observations déposée par la partie défenderesse (v. en ce sens : RvS arrêt 227 364 du 13 mai 2014 et RvS arrêt 227 365 du 13 mai 2014).

7. L'appréciation du Conseil

7.1.1. Les décisions adoptées dans la présente affaire consistent en des décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

7.1.2. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.1.3. S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de protection subsidiaire, l'article 15 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE ») a été abrogé et remplacé par l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347.

Or, il convient de noter que le contenu de l'article 15 du règlement (UE) 2024/1347 est identique à celui de l'article 15 de la directive 2011/95/UE, dont l'ancien article 48/4, § 2, a), b) et c) de la loi du 15 décembre 1980 constituait la transposition.

Partant, les conditions matérielles pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire sont restées inchangées.

7.2. A l'appui de leurs demandes de protection internationale, les requérants exposent qu'ils sont de nationalité turque, d'origine ethnique kurde, et de confession alévie. En substance, ils déclarent craindre un retour en Turquie en raison des discriminations liées à leur appartenance kurde-alévie et du tremblement de terre qui a sévit dans leur région d'origine en 2023. Dans ce cadre, le requérant expose qu'il a été victime d'une discrimination à l'emploi au vu de sa confession alévie et explique qu'il craint d'être emprisonné par les autorités turques à cause de ses publications sur les réseaux sociaux. Pour sa part, la requérante se réfère non seulement à la situation de son mari et aux discriminations évoquées, mais invoque également sa vulnérabilité psychologique ainsi que son profil politique qui risque de faire d'elle une cible pour ses autorités nationales.

7.3. En l'espèce, au vu des éléments du dossier administratif et du dossier de procédure, et compte tenu des débats qui se sont tenus à l'audience du 27 février 2026, à laquelle la partie défenderesse a fait le choix de ne pas comparaître, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

7.4. Dans leurs recours, les requérants, dont l'origine ethnique kurde ainsi que la confession alévie ne semblent pas être remises en cause, exposent notamment que « les Kurdes de Turquie font l'objet d'une discrimination systématique » et reprochent à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné leur « ethnicité

kurde ». D'autre part, ceux-ci affirment que les personnes de confession alévie font aussi l'objet, en Turquie, de nombreuses discriminations. Ils reproduisent plusieurs informations à cet égard et soutiennent que « la société turque discrimine systématiquement les alévis », dénonçant ainsi « une discrimination intersectionnelle » qui n'a pas été examinée dans les décisions attaquées. Ils avancent notamment que « [l]e traitement réservé à la communauté kurde-alévie après le tremblement de terre du 6 février 2023 est un exemple concret de la discrimination systématique contre les Kurdes dans la société turque » ; « [a]u moment du tremblement terre, l'épouse du requérant et leurs enfants se trouvaient encore à Pazarcik, en Turquie [...] [c]ette résidence de l'épouse et des enfants du requérant est située dans la zone la plus touchée par le séisme [...] [l]a maison familiale a été complètement détruite » ; « [i]ls n'ont reçu aucun soutien de la part des autorités turques ». En outre, les requérants exposent qu'une « série d'informations objectives sur le pays montrent que les autorités turques ont délibérément refusé toute aide matérielle aux communautés kurdes dans les zones touchées », que « [l]es Kurdes, mais aussi les alévis, ont été particulièrement affectés par le tremblement terre du 6 février 2023 », et que « les communautés d'Alévi sont délibérément privées d'aide humanitaire, même plusieurs mois après le tremblement de terre ».

Le Conseil estime, pour sa part, qu'il y a effectivement lieu de tenir compte, dans l'analyse de la présente demande, du contexte particulier et grave lié au tremblement de terre survenu en février 2023. En l'occurrence, le Conseil s'interroge sur les conséquences concrètes de ce tremblement de terre pour la minorité alévie qui, comme l'indiquent les informations consignées dans le rapport déposé par la partie défenderesse en annexe de ses notes complémentaires, peut, dans certaines circonstances, être victime de discriminations.

En particulier, le Conseil considère qu'il y a lieu d'instruire plus avant les conditions de vie des requérants et de leur famille afin de déterminer si ces conditions peuvent être qualifiées d'inhumaines et dégradantes et de vérifier si l'absence alléguée d'aide reçue de la part des autorités à la suite du tremblement de terre de février 2023 est, comme le soutiennent les requérants, motivée par le fait qu'ils appartiennent à la communauté alévie. A cet égard, le Conseil invite les parties à recueillir toutes les informations pertinentes concernant cette problématique particulière, le Conseil rappelant que des actes de persécution peuvent notamment prendre la forme de mesures mises en œuvres d'une manière discriminatoire.

7.5. Au vu de ce qui précède, il apparaît qu'il manque aux présents dossiers des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pp. 95 et 96 ; Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits et à la bonne instruction des présentes demandes.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, la partie défenderesse aura égard à l'ensemble des pièces versées aux dossiers administratif et de procédure.

7.6. En conclusion, conformément à l'article 2.60, § 2, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers qui a la même portée que l'ancien article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (v. Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 146), il y a lieu d'annuler les actes attaqués et de renvoyer les présentes affaires à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les affaires CCE 334 234 et CCE 334 235 sont jointes.

Article 2

Les décisions rendues le 5 février 2025 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 3

Les affaires sont renvoyées à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juillet deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
-----------------	---

P. MATTA,	greffier.
-----------	-----------

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

P. MATTA	F.-X. GROULARD
----------	----------------